

19 JUL. 2022
COURRIER ARRIVÉ

COURRIER ARRIVÉ

MAIRIE
de MAICHE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/06/2022	
Par :	Monsieur MONNERVILLE Noé
Demeurant à :	12 RUE CHARLES SIMON 25120 MAICHE
Sur un terrain sis à :	12 RUE CHARLES SIMON 25120 MAICHE 356 ZC 46, 356 ZC 756
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture

N° DP 025 356 22 R0035

Surface de plancher: 0 m²

Surface de plancher
antérieure : m²

Surface de plancher
nouvelle : m²

Le Maire de MAICHE

2022 31 DP

VU la déclaration préalable présentée le 20 Juin 2022 par Monsieur MONNERVILLE Noé, affichée en mairie le 21 Juin 2022,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture,
- sur un terrain situé 12 RUE CHARLES SIMON, à MAICHE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MAICHE approuvé par délibération municipale du 31 Mars 2022,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

VU l'arrêté en date du 13 mars 1950 inscrivant à l'inventaire des monuments historiques le Château de Montalembert et son parc,

VU l'avis avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 Juin 2022,

VU l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,

VU la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Doubs réalisée par le Bureau de Recherches géologiques et Minières,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre des abords des monuments historiques susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

S'il convient d'encourager, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, les travaux visant à limiter et à rationaliser les dépenses énergétiques, il faut cependant veiller à ce que les installations projetées ne portent

Notification le 13 juillet 2022
Publié sur le site internet le 22 juillet 2022

SOUS - PREFECTURE
18 JUL. 2022
MONTBELIARD

pas atteinte au bâti existant et à la qualité des lieux, ici abords du Château de Montalembert et son parc protégés au titre des Monuments Historiques.

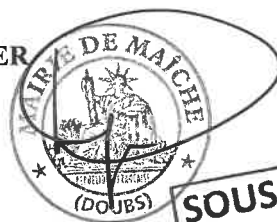
Aussi, afin d'être considérés comme des éléments d'architecture intégrés, les capteurs devront respecter certaines caractéristiques dans le but de maintenir une harmonie du bâtiment et par conséquent une harmonie du domaine public.

Ainsi, afin de limiter l'impact visuel du projet et présenter un ensemble uniforme, les panneaux photovoltaïques prévus sur les pans Sud et Sud-Est de la construction, visibles depuis la rue, seront intégrés (intégration totale ou intégration simplifiée) dans le plan de toiture et seront implantés le long de l'égout. Ils seront équipés d'un vitrage mat ou anti-reflet afin de limiter tout effet de brillance inadapté.

MAICHE, le 11 JUIL. 2022

Le Maire,

Régis LIGIER



SOUS - PREFECTURE
18 JUIL. 2022
MONTBELIARD

Observations :

Le terrain est situé dans une zone :

- soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen,
- de mouvement/glissement de terrain, marne en pente, aléa faible.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.